



Loire

LE DÉPARTEMENT

Règlementation des boisements des communes de Roisey et Véranne



Dossier d'enquête publique

Pièce n°6 : note de synthèse des éléments requis au titre du code de l'environnement

Réf : 51007



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE VERANNE ET ROISEY

Du 26/05/2026 au 26/06/2026 inclus

Pièce n°6

*Note de présentation des éléments requis au titre de l'article
R.123-8 du code de l'environnement*

I - Objet de l'enquête

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier rural régi par les articles L 121-1 et suivants et R.126.1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La présente enquête publique concerne le projet de réglementation des boisements des communes de VERANNE ET ROISEY.

II- Coordonnées du maître d'ouvrage

Département de la Loire

Hôtel de Département

2 rue Charles de Gaulle

42022 SAINT ETIENNE Cedex 1

Site internet : www.loire.fr

Projet suivi par le Pôle Aménagement et Développement Durable

Direction de la Forêt et de l'Agriculture

Service Agriculture

LUCIE MORIN

Téléphone : 04.77.43.71.20

Mail : lucie.morin@loire.fr

III- Évaluation environnementale de la réglementation des boisements

L'article R.122-17 du code de l'environnement énumère les plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement et devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, parmi lesquels figure **la réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime.**

Conformément aux articles L.122-6 et R.122-20 du code de l'environnement, la démarche d'évaluation environnementale prend la forme **d'un rapport sur les incidences environnementales et comprend un résumé non technique.**

Le projet de réglementation des boisements accompagné du rapport sur les incidences environnementales est transmis à l'autorité environnementale qui formule un avis dans les 3 mois suivant la date de réception du dossier. L'ensemble de ces pièces sont portées au dossier de l'enquête publique.

IV - Mention des textes qui régissent l'enquête publique

1- Procédure et déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique relative à la réglementation des boisements est régie par les **articles L.126-5 et R.126-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime** ainsi que par les articles **L.123-4 et suivants du code de l'environnement et R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement**.

2- Ouverture et organisation de l'enquête publique

Le Président du département ouvre et organise l'enquête publique sur les réglementations des boisements.

L'article L.126-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que *« La détermination des zones de réglementation des boisements prévues à l'article L. 126-1 du présent code et les périmètres des communes comprises dans les zones où cette réglementation est appliquée sont soumis à une enquête publique réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et selon des modalités définies par décret en Conseil d'État »*.

Selon l'article **R.126-4** du CRPM, le projet de réglementation des boisements est *soumis à enquête publique selon les modalités prévues à l'article R 123-9. Toutefois les dispositions des articles R.123-10 et R.123-12 ne sont pas applicables*.

⇒ **Article R.123-9** : *Le projet ainsi établi est soumis par le président du conseil départemental à une enquête publique organisée conformément aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'environnement, aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement (...) Toutefois, le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par ces dispositions.*

3- Composition du dossier d'enquête

Article R.126-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime

« Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° La délibération du conseil départemental prévue à l'article R. 126-1 ;

2° Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;

3° Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;

4° La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires. »

Article R123-8 du code de l'environnement

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, **le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique**, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, **ainsi que l'avis de l'autorité environnementale** mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° **La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;**

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

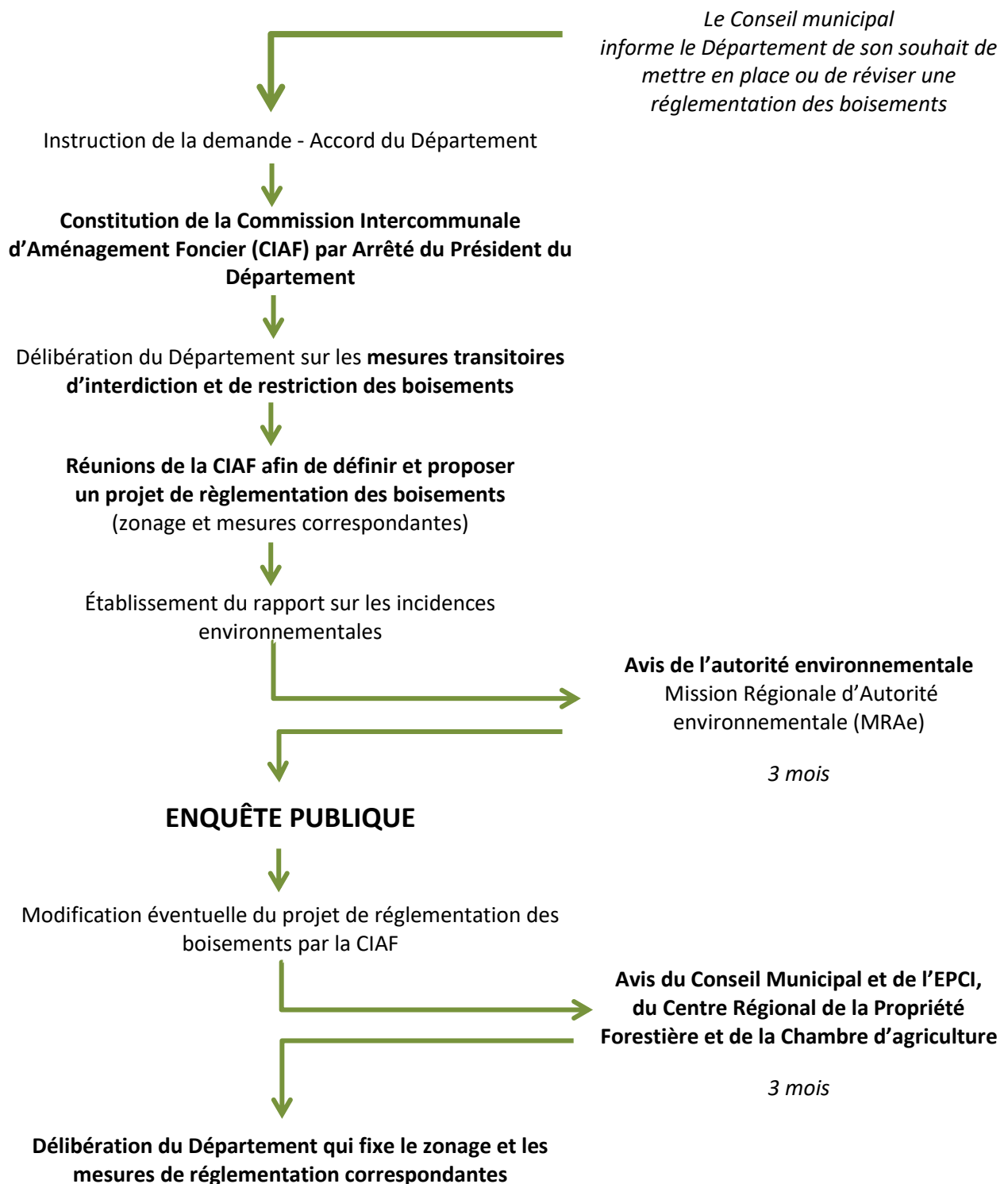
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. **Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;**

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

V - Place de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré

Le schéma suivant décrit les différentes phases du déroulement d'une procédure de réglementation des boisements :



VI- Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Lorsque l'enquête publique est clôturée, le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Département. Une copie du rapport et des conclusions est mise à disposition du public pendant une durée d'un an : sur le site internet du Département, dans les communes où s'est déroulée l'enquête et en Préfecture.

En application de l'article R.126-5 du code rural et de la pêche maritime : *À l'issue de l'enquête publique, le Département sollicite l'avis du conseil municipal de chaque commune concernée, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la chambre départementale d'agriculture.*

Les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de 3 mois.

Le Département peut, le cas échéant, apporter des modifications au projet de réglementation des boisements et réunir à nouveau la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) pour avis.

Conformément à l'article **R.126-6 du code rural et de la pêche maritime**. *Au vu des résultats de l'enquête et des consultations mentionnées à l'article R-126-5, le Département fixe la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.*

La délibération du Département approuvant le projet de réglementation des boisements est transmise à chaque commune intéressée en vue d'y être affichée pendant 15 jours au moins et tenue à la disposition du public. Elle fait l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le Département.

VII- Bilan de la procédure de débat public

La réglementation des boisements est un plan qui n'entre pas dans le champ de la procédure de débat public et de la concertation préalable.

La participation du public au processus de décision prend la forme d'une enquête publique en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.